

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2023/018 - OBJET : MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR
LA REGIE DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la décision n° 2015/009 en date du 29 juin 2015 portant sur la création d'une régie de recettes pour le service Enfance de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n° 2022/104-03 en date du 30 juin 2022 portant avenant d'intégration des activités Multisports à la régie de recettes du service Enfance,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la volonté de proposer aux usagers le prélèvement automatique pour l'encaissement des recettes liées aux prestations des services Enfance et Multisports,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'ajouter le prélèvement automatique aux modes de recouvrement des recettes liées aux prestations des services Enfance et Multisports.

ARTICLE DEUX :

Les recettes liées aux prestations des services Enfance et Multisports sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Bons CAF,
- Carte bleue,
- Chèques vacances,
- Chèques CESU,
- Prélèvement automatique.

ARTICLE TROIS :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 13 décembre 2023

Le Président

Yannick GUILLO

